Conseil d'administration

Séance du 18 juin 2025

2025-18 Prise en charge des frais exposés par les agents pour passer un concours

---

Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment les articles R. 822-16 et suivants,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 6,
- l'avis du comité social d'administration du 4 juin 2025 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Sophie ROUSSEL, directrice générale du Crous de Strasbourg ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux parcours professionnels des agents, le Crous de Strasbourg s'engage à promouvoir et faciliter l'accès aux concours, sélections et examens professionnels, qui restent néanmoins une démarche personnelle de la part de l'agent.

A cette fin, le Crous organise pour ses agents l'accès à des formations leur permettant de se préparer aux épreuves d'admissibilité et d'admission. Un régime d'autorisation spéciale d'absence pour préparation et révision des concours et examens professionnels est en outre institué, permettant à l'agent de s'absenter une journée avant l'admissibilité et une journée avant l'admission, dans la limite de deux jours par an.

En complément, le Crous souhaite autoriser la prise en charge par l'établissement non seulement des frais de transport de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, ainsi que le prévoit l'article 6 du décret du 3 juillet 2006 visé ci-dessus, mais également, le cas échéant, les frais de repas et d'hébergement exposés par l'agent.

DECIDE des modalités suivantes de prise en charge des frais exposés par un agent pour se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel :

L'agent du Crous de Strasbourg appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement, selon les mêmes modalités que pour une mission pour les besoins du service.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un déplacement par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Ces modalités sont applicables à compter la campagne 2025 des concours, sélection et examens.

Crous
Strasbourg

Résultat du vote :

Nombre de participants au vote :
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 18 juin 2025,

Le président du conseil d'administration,
Monsieur Claudio GALDERISI

Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
Région académique Grand Est